



PROJET DE LOI
EAU ET MILIEUX AQUATIQUES
(2ème lecture)
(n° 370)

N°	ECON.32
----	---------

12 JUILLET 2006

A M E N D E M E N T

présenté par
M. SIDO
au nom de la Commission des Affaires économiques

ARTICLE 20 QUATER

L'article 20 quater est ainsi rédigé :

"Art. L. 341-13-1. - Afin d'assurer la protection de la santé publique et du milieu aquatique, les navires de plaisance, équipés de toilettes et construits après le 1er janvier 2008, qui accèdent aux ports maritimes et fluviaux ainsi qu'aux zones de mouillages et d'équipement léger sont munis d'installations permettant soit de stocker soit de traiter les eaux usées de ces toilettes."